Délibération n° 18-059 du 29 mai 2018 à 19h00

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé 16 mars 2017 le Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2018 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite.

Les objectifs poursuivis portent sur :

Autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune la construction d'un silo et ses constructions annexes.

Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objet la réduction de la zone agricole par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (secteur Ae1) et la modification du règlement qui lui est associé.

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 30 janvier 2018, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- La tenue d'un registre de la concertation mis à disposition du public dès le début de la procédure dans lequel le public pourra consigner ses observations ou doléances.
- Une présentation des évolutions du PLU sous la forme d'un article diffusé dans la presse ou dans le journal municipal et sur le site internet de la commune.
- Organisation d'une réunion publique.

Les modalités de communication pourront se faire, notamment, par des informations au travers du journal municipal, par annonce dans la presse locale, par le site internet de la commune, par affichage, etc.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie, sur le site internet et à l'occasion d'une présentation effectuée en réunion publique le 20 avril 2018. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public, en mairie, d'un registre de concertation et durant la réunion publique organisée le 20 avril 2018.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- information dans la revue municipale Echo du Beffroi ;
- annonce sur le site internet de la ville ;
- articles dans la presse locale ;
- annonces sur les panneaux d'information municipaux, dont ceux lumineux ;
- invitations adressées au porteur de projet, à la minoterie Moulins Soufflet, aux membres de la commission urbanisme et au comité consultatif d'urbanisme ;
- animation d'une réunion publique en Mairie ;
- mise à disposition d'un registre de concertation à l'Hôtel de Ville.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en

annexe n°1 de la présente délibération.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre de concertation.
L'ensemble des remarques émises par la population au cours de la réunion publique est également synthétisé en annexe de la présente délibération.
Aucune opposition au projet n'a été exprimée au cours de la réunion publique. Les avis exprimés mettent en exergue la volonté de préserver l'environnement et la qualité de vie de la commune, tout en permettant de maintenir les conditions d'une agriculture durable.

Le dossier de la révision allégée comprend :

- une notice de présentation comprenant l'évaluation environnementale
- le règlement
- les documents graphiques associés

Le bilan de la concertation et les documents du dossier de la révision allégée ont été communiqués lors de la convocation aux membres du conseil municipal.
Le projet de révision allégée arrêté sera mis à la disposition du public en Mairie au service de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-34, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.153-8, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU THOR

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L.153-31 à L 153-35,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération en date du 30 janvier 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
VU le projet de révision allégé n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le règlement et les documents cartographiques associés,
VU le rapport CM 18-064 présenté par Monsieur le Maire du Thor,

Considérant, que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 30 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Tire le bilan de la concertation préalable,

Article 2 : Arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Le Thor tel qu'il est annexé à la présente,

Article 3 : Soumet le projet de révision allégé n°1 à un examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique,

Article 4 : Transmet pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme comprenant une évaluation environnementale à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en application des dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme,

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire de Le Thor, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

Article 6 : Dit que le dossier de révision allégée du Plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Le Thor au Service Urbanisme,

Article 7 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme et sera transmise au Préfet du Département.

Vote
Pour : 24
Contre : 3(RIPOLL Bruno, AGOGUE-FERNAILLON Véronique, EL HAMILI Nezha)

Yves BAYON de NOYER
Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 ; Nombre de conseillers présents : 23 ; Nombre de conseillers votants : 27

Secrétaire de séance : Eliane GOMEZ

PRÉSENTS : BAYON de NOYER Yves - BIHEL Marie-Hélène - BRESSON Laurent – MERIGAUD Hélène - MATHIEU Stéphan - GOMEZ Eliane - ROYER Christian – DAVID-MATHIEU Christiane - GAY Patrick — LECLERC Jean-François - TAVERNARI Roland - NICOLAS Jacques - BLANES Thierry - VILHON Patrick – VEDEL Chantal – LECONTE Florence - GOMEZ Lionel - ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD Florence – PEREIRA Elisabeth - BOURDELIN Sylvie - RIPOLL Bruno - AGOGUE-FERNAILLON Véronique – EL HAMLILI Nezha

REPRESENTES : LOUIS Olivier représenté par GAY Patrick - FORTUNET Françoise représentée par LE CONTE Florence - REMY Laurent représenté par GOMEZ Lionel – SCHNEIDER Estelle représentée par BIHEL Marie-Hélène

ABSENTS : BOUILLIN Marine – CLERC Pierre

Réception par la Préfecture : 30/05/2018
Date de publication : 30/05/2018
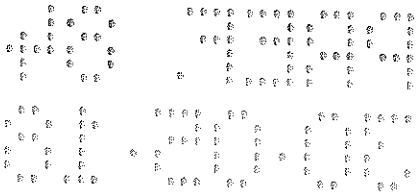
Yves BAYON de NOYER
Maire,